RÉGLEMENT INTÉRIEUR du Comité Départemental de Tir à l'Arc de la LOIRE v 2017

Article 1 : Votes.
Les votes au sein du CD42arc se font à main levée (sauf à la demande d'au moins un (1) participant) & à la majorité simples (*) des membres présents.Sauf en cas de votes nominatifs.

Article 2 : Bureau du Comité Directeur (CoDir).
Hormis le (ou la) Président, élu lors de l'Assemblée Générale, le Bureau est composé de :

- -Un (ou une) secrétaire général,
- -Un (ou une) trésorier.

La composition du Bureau est proposée par le Président lors de la première réunion du CoDir. Le Bureau est élu lors de cette première réunion.
Les listes des membres du CoDir et du Bureau sont publiées dès que possible à destination des Groupements Sportifs.

Article 3 : Cotisations.
Les différents montants des cotisations sont fixés et votés lors de l'Assemblée Générale pour la saison suivante.
Toutes les cotisations versées à l'association sont définitivement acquises. Il ne saurait être exigé un remboursement de cotisation en cours d'année en cas de démission, d'exclusion, ou de décès d'un membre.

Article 4 : Les Commissions du CoDir.
Elles ont un rôle de consultation, d'étude et de proposition.
Les Commissions de travail créées en cours de mandat par le bureau du CoDir, sont destinées à fonctionner pendant une durée fixée par le bureau du CoDir.
La composition des Commissions est publiée dès que possible à destination des Groupements Sportifs.
La liste suivante n'est nullement obligatoire & elle est là à titre indicatif.

Article 5 : Fonctionnement, rôle et composition des commissions.

5-1 Composition :

5-1-1 Le président et le secrétaire du CD42arc sont membres de droit des commissions et doivent être systématiquement prévenus de leurs dates de réunions.

5-1-2 Les commissions sont composées de 3 membres minimum, 7 membres maximum et représentées par deux clubs au minimum. Elles nomment leurs président & secrétaire.

5-1-3 La perte de qualité de membre d'une commission est prononcée dans les cas suivants :

- Par la démission,
- Non – renouvellement de la licence constaté au 1er janvier,

5-2 Fonctionnement et rôle :
Les commissions doivent se réunir au moins deux fois par an et fournir au CoDir un compte rendu des réunions.

5-2-1 La commission « jeunes »
Elle a pour objectif de gérer le suivi des jeunes en compétitions. Elle rend compte lors de l'AG.

5-2-2 La commission « sportive »

Elle soumet au CoDir la composition des équipes départementales. Elle propose & organise des stages, des formations ; gère le suivi des compétiteurs en compétition officielle.
Elle rend compte des activités des archers lors de l'AG.

5-2-3 La commission « informatique »

Elle gère le site du CD42arc sous contrôle du CoDir quant aux informations mises en ligne.

5-2-4 La commission « arbitres »

Est composée de tous les arbitres ayant réussi l'examen.
Son rôle est d' :

- envoyer un représentant choisi parmi les arbitres fédéraux et validé par le CoDir à la réunion nationale des arbitres puis d'organiser une réunion au niveau départemental pour diffuser l'information.
- organiser le calendrier d'arbitrage de la saison.
- organiser les formations, les remises à niveau avec l'aide d'arbitres bénévoles.

5-2-5 La commission « parcours »

Elle soumet au CoDir la composition des équipes départementales ; organise des stages, des formations ; gère le suivi des compétiteurs en compétition officielle.
Elle rend compte des activités nature-3D des archers lors de l'AG.
Elle propose des stages, des formations & autres activités centrées sur le parcours.

5-3 Frais :

Les frais de déplacement pour participer aux commissions seront remboursés dans la mesure où il y a co-voiturage et dans la limite du raisonnable & suivant le barème établit. L'utilisation de l'imprimé du CD42arc est obligatoire.

Article 6 : Responsable Arbitre Départemental.

Le Responsable Arbitre Départemental est nommé par le président du CD42arc, renouvelable à chaque AG. Son rôle est d'être l'interlocuteur auprès du Président de la Commission Régionale des Arbitres (PCRA) du Comité Régional Auvergne-Rhône-Alpes & de seconder le président de la commission des arbitres. Il est membre de la Commission Arbitre.

Article 7 : Personnel du CD42arc.

Le CD42arc peut recruter en fonction de ses besoins des Brevetés d'État BEES, des DEJEPS, DESJPS licenciés dans le département rétribué.
Dans le cadre du budget prévisionnel, les Brevetés d'État sont recrutés et désignés par le Bureau du CoDir.
En cas d'indisponibilité des intervenants de La Loire, elle pourra faire appel à des intervenants d'autres départements.

Article 8 : Comité de sélection des Équipes Départementales.

Le CoDir et la Commission Sportive, sont chargés de sélectionner les archers qui doivent représenter le Département. (Voir article 5-2-2)

Article 9 : Publicité, promotion, information.

Le CoDir du CD42arc peut créer une ou des commissions de travail destinées à étudier et à proposer au CoDir, des moyens de promotion du tir à l'arc : label, chartes, sponsorisation, revues, livres, moyens vidéo et audio, circulaires, objets, badges, vêtements, challenges, loisirs et leur organisation, etc….

Article 10 : Participations aux Championnats de France.
En fonction du budget prévisionnel, le CoDir alloue des indemnités de déplacements aux Championnats de France suivant un barème kilométrique.
Une place sur le podium sera récompensée par l'octroi d'une prime fixée par le CoDir lors de la 1ère réunion suivant l'AG.

Article 11 : Publication du règlement intérieur.
Après son adoption par l'Assemblée Générale du CD42arc, le règlement intérieur est communiqué à tous ses membres.

Article 12 : Diffusion des informations.
Selon la jurisprudence, Internet est un moyen de publication officiel. Donc toutes les décisions prises par le CD42arc peuvent être communiquées par le biais de ce moyen (voir circulaire de la FFTA, n°339 du 14 mars 2008, article 5)

À : Montbrison	Le : 7 janvier 2017
Le Président :	Le Secrétaire :
Patrick Rouet	

(*) Lexique :

1. ***Majorité absolue :*** *il faut plus de 50 % des suffrages exprimés (votes valides, non blanc).*
2. ***Majorité simple :*** *constituant plus de la moitié des voix.*
3. ***Majorité relative :*** *Majorité qui ne se forme que de la supériorité du nombre des voix qu'obtient un choix relativement aux autres choix.(ie : A=25 % ; B=23 % ; nul, blanc=52 % => A gagné)*